



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-147 du 6 juillet 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 2022 portant attribution de fonctions par intérim du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-06-07-00001 du 7 juin 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à M. Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2022-0558 du 10 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0132 relative au projet de parc d'activités « Panattoni » situé avenue Paul Langevin à Moissy Cramayel, dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 2 juin 2022 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 3 juin 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de quatre bâtiments d'activités développant 11 466 m² de surface de plancher visant à accueillir douze entreprises dont l'activité n'est pas spécifiée, ainsi qu'en l'aménagement de voirie, de places de stationnement, de cheminements doux, et d'espaces verts, l'ensemble s'implantant sur un site de 24 963 m² au sein d'un tissu urbain d'activités et de bureaux ;

Considérant que le projet prévoit des travaux et constructions créant une surface de plancher (au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme) supérieure ou égale à 10 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet intercepte la zone B du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé par arrêté préfectoral du 14 décembre 2010, et portant sur le site « Sogif » de l'entreprise « Air Liquide », classé en tant que site SEVESO seuil haut, et présentant notamment des risques pour la sécurité et la santé (effets thermiques et toxiques¹), et que :

- le projet devra respecter les prescriptions du PPRT, et notamment ne devra pas provoquer de nouveaux risques, aggraver les risques existants, augmenter l'exposition des personnes aux risques, et qu'il devra respecter les mesures applicables aux constructions neuves ;

- selon les informations transmises en cours d'instruction, le projet a fait l'objet d'une présentation auprès d'Air Liquide², de services de l'État³ et du SDIS⁴ - Etat-major de Melun⁵, et qu'en tout état de cause, « il est prévu que le projet soit entièrement compatible avec le PPRT » ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter selon une charte chantier à faibles nuisances qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant que le projet générera un trafic routier estimé par le maître d'ouvrage à 181VL/j et 12PL/j, soit une augmentation limitée inférieure à 2 % du trafic moyen journalier de la D306 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

1 https://www.seine-et-marne.gouv.fr/content/download/5995/40359/file/fiche_moissy_cramayel.pdf, page consultée par l'autorité chargée de l'examen au cas par cas le 4 juillet 2022.

2 Afin de connaître leur « contrainte en premier lieu » et d'« obtenir leur approbation sur la nature du projet ».

3 Ex- direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) IDF et direction départementale des territoires (DDT) 77, afin de recueillir leur avis en matière de réglementation applicable qu'elle soit d'ordre urbanistique ou environnementale.

4 Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

5 Afin de recueillir leurs recommandations en termes de sécurité vis-à-vis du PPRT.

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de parc d'activités « Panattoni » situé avenue Paul Langevin à Moissy Cramayel, dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France
Par délégation

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.